

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

***Saisie-attribution. Compte du débiteur situé dans les livres d'une succursale étrangère. Déclaration du solde du compte sous toutes réserves. Condamnation du tiers-saisi sur le fondement de l'article 64 du décret du 31 juillet 1992 (non). Soumission du compte à la seule législation du pays étranger (oui). Exclusion de l'assiette de la saisie (oui)***

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution du 24 décembre 1998.*

*Aff. Pan East International C/Société générale.*

Lors de saisies effectuées en France par plusieurs créanciers d'un même débiteur, une banque avait déclaré l'existence d'un compte situé dans les livres de l'une de ses succursales à l'étranger.

L'un des créanciers saisissant, prétendant avoir écarté les créanciers qui lui étaient préférables en rang, a fait sommation à la banque d'avoir à lui verser les sommes déclarées à l'huissier, sans opérer de distinction entre les sommes bloquées en France et celles situées à l'étranger. Compte tenu du contexte, la banque n'avait pas déféré à la sommation et avait été assignée devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'article 64 du décret du 31 juillet 1992.

Le juge de l'exécution a noté que si l'existence d'un compte libellé en dollars avait bien été indiquée au créancier saisissant, la banque avait également mentionné dans sa déclaration que ce compte ne pouvait faire partie de l'assiette de la saisie compte tenu de sa localisation à l'étranger. Il ne pouvait donc pas être entré en voie de condamnation à son égard sur le fondement de ce qu'elle aurait reconnu devoir ces sommes selon les termes de l'article 64 du décret du 31 juillet 1992.

D'autre part, le juge de l'exécution a rappelé que le créancier saisissant ne détenait aucun droit sur un compte situé à l'étranger dans le cadre d'une saisie-attribution pratiquée en France et répondant au droit français, dans la mesure où ce compte était soumis à la seule législation de l'Etat étranger.

Le juge de l'exécution ne s'est pas prononcé de manière explicite sur les obligations déclaratives du tiers saisi, mais il semble avoir opéré une distinction entre les obligations déclaratives et la possibilité d'appréhender les fonds déclarés.

Malgré le principe de la territorialité des mesures d'exécution, il semble prudent de déclarer le compte situé à l'étranger sous toutes réserves, afin d'éviter une discussion fondée sur l'article 64 du décret du 31 juillet 1992.